

- Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013 fixant la classification de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

**Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013 fixant la classification de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 fixant l'organisation interne de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs est classé à la catégorie : « B » section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau suivant :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	B	2	N	502	—	Décret
Sous-directeur	B	2	N-1	181	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Administrateur principal ; préposé aux biens wakfs principal ; imam professeur principal ; ou mourchida dinia principale ou grade équivalent, au moins, titulaire , et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</li> <li>-Administrateur ; préposé aux biens wakfs ; imam professeur : mourchida dinia, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4 ) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Arrêté du ministre
Chef de service	B	2	N-2	108	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Administrateur principal ; préposé aux biens wakfs principal ; professeur imam principal ; mourchida dinia principale ou grade (équivalent, au moins, titulaire.</li> <li>-Administrateur ; préposé aux biens wakfs ; professeur imam ; ou mourchida dinia, ou grade quivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Décision du directeur

Art. 4. — Les fonctionnaires concernés régulièrement nommés aux postes supérieurs de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée conformément au présent arrêté, jusqu'à la cessation de leur fonction dans les postes supérieurs occupés.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation d'être nommés aux postes supérieurs cités à l'article 3 ci-dessus, doivent être titulaires des grades correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013.

Le ministre des affaires  
religieuses et des wakfs

Bouabdellah GHLAMALLAH

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement,  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL